



MÉDIATION

Elle existe sous différentes formes dans plusieurs pays

Le Québec est un pionnier de la médiation dans les affaires familiales. Une loi permet de subventionner des séances ad hoc pour des couples désirant divorcer. 82% se disent satisfaits de cette pratique. En France, il existe quatre types de médiation familiale. Dans certains départements, elle est une condition préalable pour pouvoir accéder au tribunal. En Allemagne, une nouvelle loi entrée en vigueur en septembre dernier reprend dans les grandes lignes la «pratique de Cochem» et met l'accent principal sur les besoins et l'intérêt supérieur de l'enfant au moment du divorce. /pho

AUTORITÉ PARENTALE

Le long combat d'un père désespéré

L'an dernier, un père avait été emprisonné suite aux menaces qu'il avait proférées à l'encontre de la mère de son fils, parce qu'elle l'empêchait de le voir. Depuis, malgré un jugement réglant le droit de visite, elle s'acharne toujours à empêcher tout contact entre père et fils.

PHILIPPE OUDOT

Dans les conflits conjugaux qui tournent mal, les pères ont souvent toutes les peines du monde à faire valoir leurs droits. A. B. (nom connu de la rédaction) en a fait la douloureuse expérience. Père d'un petit Michel (prénom fictif) âgé aujourd'hui de quatre ans, ce Neuchâtelois a vécu une relation pour le moins mouvementée avec son ex-épouse, domiciliée à Lyss, et qui a dégénéré en conflit familial dramatique.

Alors que le couple avait entamé une procédure de divorce au début 2009, la mère avait coupé tout lien entre Michel et son père. Même par téléphone, prétextant son comportement dangereux à l'égard de l'enfant. Une situation vécue douloureusement par le père, très attaché à son fils. S'estimant menacée, la mère avait porté plainte contre A. B., qui s'était alors vu interdire de s'approcher de son domicile. Désespéré de ne plus pouvoir entrer en contact avec son fils, A. B. avait alors proféré des menaces explicites à l'encontre de la mère. Le 5 juin le Ministère public prenait la décision de faire incarcérer le père.

Une semaine plus tard, soit le 11 juin, alors qu'il était appelé à comparaître devant la justice civile au tribunal d'Aarberg dans le cadre de la procédure

de divorce, A. B. avait alors été ceinturé par quatre policiers, menotté et les pieds entravés à son arrivée au tribunal. «Alors que j'étais jusque-là très calme, cette façon de me traiter comme un criminel m'a fait perdre complètement mes nerfs, et je me suis mis à hurler «que viva la muerte!» (Le JdJ avait rendu compte de cette affaire en juillet 2009). Immédiatement placé en détention préventive à Bienne, il avait alors entamé une grève de la faim. Transféré dans le quartier cellulaire de l'Hôpital de l'Ile en raison de son état de santé, il n'acceptera de se réalimenter qu'au bout de huit semaines et après avoir perdu plus de 30 kg.

Considéré comme dangereux suite à une expertise psychiatrique dont il conteste la partialité, A. B. restera en prison plus de six mois, jusqu'au 17 décembre dernier. Soit une semaine après le jugement rendu par le Tribunal d'Aarberg portant sur la convention de divorce et le droit de visite. Cette décision de justice stipulait, dans un premier temps en tout cas, que le père avait le droit de voir son fils une fois tous les 15 jours, entre 10 h et 14 h. Et pour éviter tout contact entre la mère et le père, une assistante sociale devait aller chercher l'enfant chez la mère et l'y ramener.

Les services sociaux de Lyss avaient alors établi un plan précis avec les modalités de contacts père-fils sur la base de la convention de divorce, plan dûment notifié au père et à la mère. Or, dénonce A. B., ignorant sciemment la décision de justice, la mère refuse quasi systématiquement de remettre Michel à l'assistante sociale.

Excédé par l'attitude de son



DIVORCE Lorsque les conflits conjugaux tournent mal, les enfants sont en général les premières victimes à souffrir de la situation. (A-KEYSTONE)

ex-épouse, A. B. saisit une nouvelle fois le Tribunal d'Aarberg pour faire respecter la convention. Une démarche appuyée par son avocat qui dénonce lui aussi le comportement de la mère, le considérant comme de la maltraitance envers Michel. A. B. fustige en particulier la mainmise totale de la mère, le fait qu'elle le coupe de tout contact, mais aussi qu'elle l'éloigne de ses grands-parents, alors que l'enfant avait l'habitude de les voir régulièrement.

Le 30 mars dernier, le tribunal exige de la mère qu'elle remette comme convenu l'enfant à l'assistante sociale désignée tous les 15 jours de 10 à 14 h, précisant qu'au besoin, la police peut être chargée de faire respecter cette décision. Le 3 avril, soit près de quatre mois après leur dernière rencontre, A. B. et son fils se retrouvent enfin.

Mais depuis, les retrouvailles sont systématiquement annulées par la mère sous prétexte qu'à chaque rendez-vous, l'enfant souffre d'un refroidissement. Une obstruction qui conduit A. B. à déposer plainte pénale contre son ex-épouse pour non-respect du droit de visite, séquestration et enlèvement. Dans la foulée, son avocat écrit à l'assistante sociale, la priant d'exiger de la mère un certificat médical en bonne et due forme prouvant que l'enfant était bel et bien malade. «A ce jour, il n'a toujours rien reçu», souligne le père. Dans sa lettre, l'avocat lui rappelle aussi que la mère a l'obligation légale de laisser Michel voir son père et que, au besoin, la police cantonale peut être chargée de faire appliquer ce droit de visite.

Mais rien n'y fait. Depuis décembre 2009, en dépit de la dé-

cision de justice, A. B. n'a vu son fils qu'à deux reprises, l'espace de quelques heures. A fin avril, il a écrit à l'assistante sociale pour lui faire savoir que si la mère continue de l'empêcher de voir son fils, il déposera une nouvelle plainte pénale pour enlèvement et séquestration, ainsi que non-respect du droit de visite.

Il vient également d'adresser une lettre à son ex-femme, l'invitant fermement à déterminer des dates de remplacement des rendez-vous annulés, faute de quoi il saisira la justice. Et d'ajouter qu'en refusant, «tu ajouteras de l'eau à mon moulin pour que soit ordonnée par la justice une expertise psychiatrique te concernant».

A. B. estime en effet qu'au vu de son comportement, la mère devrait être soumise à une telle expertise, «car elle présente

Dans sa lettre, l'avocat rappelle que la mère a l'obligation légale de laisser Michel voir son père et que, au besoin, la police cantonale peut être chargée de faire appliquer ce droit de visite.

tous les symptômes du syndrome de Médée». Cette forme d'aliénation parentale est une sorte de paranoïa qui peut s'emparer d'un parent lors d'une rupture conjugale afin de priver son conjoint de toute relation avec ses enfants.

A. B. se dit désolé d'en arriver là, mais estime qu'il n'a pas d'autre choix. «J'espère qu'on trouvera un compromis, car si elle s'obstine, elle encourt de lourdes sanctions allant jusqu'à un an de prison et le retrait de la garde de l'enfant. Pour moi, l'idéal serait qu'elle accepte l'autorité parentale conjointe. Dans ce cas, je suis prêt à déménager à proximité de son domicile pour permettre à notre fils de voir son père et sa mère comme il le souhaite. On sait à quel point c'est important pour la construction mentale de l'enfant.» /PHO

Un arrêt du TF qui fera jurisprudence

Si le cas de A.B. est particulièrement lourd, Patrick Robinson, président du Mouvement de la condition paternelle Neuchâtel (MCPN), dit être régulièrement confronté, dans le cadre de son association, à des cas difficiles. Dans ce contexte, il estime qu'un récent arrêt du Tribunal fédéral (TF) devrait permettre aux pères de mieux faire valoir leurs droits.

Dans le canton de Thurgovie, pour faire respecter une convention réglant le droit de visite, l'autorité tutélaire de Frauenfeld avait ordonné à une mère de quatre enfants, qui refusait que ceux-ci aient des contacts avec leur père, de se soumettre à une médiation. La mère avait fait recours jusqu'au TF. En décembre dernier, les juges de Lausanne ont débouté la mère, estimant «qu'il n'appartient pas au parent titulaire de l'autorité de garde de décider de son propre gré si les relations personnelles entre les enfants et l'autre parent sont nécessaires ou non. D'éventuels différends entre parents ne doivent pas conduire à la rupture des relations des enfants avec le parent qui n'a pas le droit de garde.»

Se basant sur les constatations de la justice

thurgovienne pour qui la mère avait manipulé ses enfants, le TF relève notamment que «le non-respect du droit de visite constitue le début d'un processus d'aliénation parentale. Dans ce contexte, les juges soulignent que «la médiation imposée et l'obligation d'y participer sont, même si elles sont décidées contre la volonté d'un des parents, tout à fait admissibles», dans la mesure où il en va des intérêts et des droits des enfants.

Comme le souligne Patrick Robinson, cette décision du TF est une première et fera jurisprudence dans des affaires comparables. Il constate que la médiation ordonnée va un peu dans le même sens que ce qu'on appelle la «pratique de Cochem», qui est à la base d'une nouvelle loi fédérale allemande entrée en vigueur en septembre 2009. Il s'agit de la mise en place d'une coopération instaurée entre autorités judiciaires, avocats, offices de la protection de la jeunesse et divers spécialistes afin d'amener les parents en conflit à trouver une solution à l'amiable. Dans le Land de Rhénanie-Palatinat où elle avait été introduite, cette pratique de Cochem permettrait de trouver des arrangements dans 80% des cas. /pho

Le recours à la force déconseillé

Spécialiste des affaires de divorces conflictuels, l'avocate neuchâteloise Nathalie Ray note que lors de séparations, il arrive fréquemment que les premiers temps, lors de la phase émotionnelle, les enfants soient pris en otage par l'un des parents, mais en général, les choses se tassent plus ou moins rapidement. Dans les situations extrêmes, elle constate toutefois que l'image de l'homme dans le rôle du méchant et la femme dans celle de la victime ne correspondent pas vraiment à la réalité. C'est fréquemment la mère – le plus souvent en charge de la garde des enfants – qui fait obstruction de façon quasi systématique: l'enfant a justement un refroidissement le jour du droit de visite du père; ou alors, comme par hasard, madame est contrainte de prendre ses vacances à la période où le père avait planifié les siennes pour voir ses enfants. Quand les relations sont tendues, le planning des visites est fréquemment mis à mal, souligne-t-elle. D'autant que les proches des deux parents les confortent souvent dans leur position au lieu de chercher à calmer le jeu.

Alors, comment faire respecter le droit de

visite? Faut-il requérir une exécution forcée en faisant intervenir la police? «C'est une solution que je déconseille fortement, même si elle semble la seule possible. Pour un enfant, voir la police débarquer chez lui pour venir le chercher et le conduire chez son père à quelque chose de traumatisant et de destructeur», assure-t-elle.

Dans ce contexte, Nathalie Ray estime que la médiation imposée a tout son sens, car elle place les parents devant leurs responsabilités. Si une partie s'obstine et fait preuve d'une mauvaise volonté évidente, elle s'expose à l'intervention de la justice qui peut prendre diverses mesures allant jusqu'au retrait de la garde de l'enfant pour celui qui en a la charge.

Quant à la marge de manœuvre d'un parent confronté au syndrome d'aliénation parentale, elle est étroite. En droit civil, il ne peut en effet exiger une expertise psychiatrique de l'ex-conjoint, constate Nathalie Ray. Il faut donc qu'il y ait plainte pénale pour qu'un juge puisse imposer une telle expertise s'il estime que cela peut s'avérer utile dans le cadre de la recherche de la vérité. Un cas de figure qui reste toutefois assez rare. /pho